

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

ORDONNANCE D'URGENCE 24 du 6 juin 2012 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal et pour instaurer des mesures financières et fiscales (MO 384/2012)

L'Ordonnance apporte des modifications importantes au Code Fiscal.

Limitation de la déductibilité des charges encourues par les véhicules tout comme de la TVA afférente

L'Ordonnance a introduit des modifications aux règles de limitation de la déductibilité des charges afférentes aux véhicules routiers à moteur dont la masse est jusqu'à 3,5 tonnes et qui comptent au maximum 9 sièges.

Les nouvelles règles s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2012.

Si jusqu'au 30 juin 2012, les limitations s'appliquaient aux seules acquisitions de carburant et aux acquisitions de voitures de tourisme, à compter du 1^{er} juillet 2012, les limitations s'étendent à l'ensemble des charges afférentes aux véhicules routiers à moteur dont les caractéristiques sont mentionnées ci-avant.

L'Ordonnance introduit en outre le principe de l'utilisation exclusive aux fins de réalisation d'activités économiques, à l'aulne duquel ces charges sont limitées ou non si elles ne font pas partie des catégories d'utilisation qui sont exclues d'entrée de la limitation. Ainsi, ces charges sont intégralement déductibles dans les cas où les véhicules respectifs entrent dans n'importe laquelle des catégories suivantes :

- véhicules utilisés exclusivement pour des services d'urgence, des services de gardiennage et protection et des services de courrier;
- véhicules utilisés par les agents de vente et d'achat;
- véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, y compris les taxis;
- véhicules utilisés pour prester des services à titre onéreux, y compris la location à d'autres personnes ou auto-école;
- véhicules utilisés comme une marchandise à des fins commerciales.

Les véhicules qui ne figurent pas dans les catégories d'usage ci-avant sont soumis au test suivant : s'il est démontré que le véhicule est destiné **exclusivement** aux activités économiques, alors les charges sont intégralement déductibles, dans le cas contraire, la déductibilité des charges est limitée à 50% de leur montant.

La seule catégorie de charge qui n'est pas soumise à la limitation ci-dessus est la dotation fiscale aux amortissements.

Observons que dans la catégorie des véhicules qui échappent à la limitation ne figurent plus désormais les véhicules pour les interventions et réparations, les cars de reportage ni les véhicules utilisés par les agents de recrutement.

Il est précisé que quelle que soit la catégorie d'utilisation dans laquelle le véhicule entre, les dépenses sont déductibles dans la limite d'un seul véhicule par personne.

L'Ordonnance mentionne des Normes à venir pour détailler le mode d'application de ces dispositions. De la formulation actuelle, il peut être conclu que font l'**objet de limitation toutes les charges** afférentes aux voitures de tourisme parmi lesquelles nous énumérons : location de voitures de tourisme (y compris sur la base de contrats de **leasing opérationnel ou financier**), les charges d'entretien et de réparation, les pièces de rechange, les révisions, l'assurance obligatoire (*R.C.*) ou CASCO (*tous risques*), la vignette (*pour utilisation hors agglomération*), l'impôt sur le véhicule et tout autre coût lié à ces voitures de tourisme. En ce qui considère la modalité pour justifier que les charges d'un véhicule sont encourues pour réaliser des activités économiques, nous considérons que le seul document probant est la feuille de route qui doit contenir au moins les informations suivantes : catégorie de véhicule utilisé, motif et lieu de déplacement, kilomètres parcourus, consommation aux 100 du véhicule.

Les dispositions attendues des Normes devraient apporter des éclaircissements à ce sujet.

Nous mentionnons que les dispositions ci-avant s'appliquent de façon similaire en ce qui concerne la TVA afférente aux véhicules routiers à moteur et en matière de limitation de la déductibilité des charges lors de la détermination de l'impôt sur le revenu tiré d'activités indépendantes. Les mêmes critères s'appliquent également dans ces cas.

Dotations aux provisions déductibles lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice

A compter du 1^{er} juillet 2012, les dotations aux provisions pour dépréciation des créances reprises des établissements de crédit en vue de leur récupération sont déductibles dans la limite de la différence entre la valeur de la créance reprise par le repreneur et la somme à acquitter par le cédant pour les

Sommaire :

- Toutes les charges d'une voiture de tourisme déductibles à 50% et idem TVA sauf cas particuliers
- Relèvement du plafond exonération TVA à 65.000 Euro soit 220.000 RON
- Gains des particuliers sur le marché de capital en 2013 imposés annuellement
- Rapport comptable au 30 juin 2012
- Application des IFRS par les sociétés cotées
- Surveillance vidéo et traitement des données à caractère personnel
- Emploi salarié des étudiants pendant leurs vacances
- Travailler comme journalier
- Pas de tickets repas si congés payés mais chèques vacances
- Congés payés, calcul de l'indemnité à ce titre
- Rapport à la BNR des opérations non monétaires
- Auto liquidation TVA quand mesures de simplification doivent être appliquées
- Contenu et modes de communication d'un acte administratif fiscal
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda juillet 2012
- Indicateurs sociaux

créances qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- sont reprises et enregistrées dans la comptabilité du repreneur après le 1^{er} juillet 2012;
- sont transférées par une personne ou dues par une personne qui n'est pas partie liée avec le repreneur;
- furent incluses dans les revenus imposables du contribuable repreneur.

Relèvement du plafond d'exonération de TVA à 220.000 RON

A compter du 1^{er} juillet 2012, le plafond d'exonération de TVA pour les opérations imposables en Roumanie passe de 35.000 à 65.000 Euro, au cours de change communiqué par la Banque Nationale de Roumanie à la date d'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne et arrondi au millier supérieur, soit 220.000 RON.

Pour les personnes imposables nouvellement constituées qui démarrent leur activité économique au cours d'une année civile, **le plafond d'exonération ne se détermine plus proportionnellement au laps de temps entre la date de constitution et le 31 décembre.**

Le plafond d'exonération en cas de demande de retrait des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA formulée par la personne imposable enregistrée au regard de la TVA est le plafond d'exonération pour l'année en cours, respectivement 220.000 RON, le plafond ne se calculant plus proportionnellement au laps de temps écoulé entre le 1^{er} janvier et la date de la demande.

Retrait des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA et annulation de l'enregistrement au regard de la TVA

Dans le cas de personne imposable qui a le mois comme période fiscale et qui n'a déposé aucune déclaration de TVA durant 6 mois consécutifs mais qui n'est pas dans la situation d'être déclarée inactive ou n'est pas entrée en inactivité temporaire enregistrée au Registre du Commerce, les organes fiscaux annulent l'enregistrement de la personne imposable au regard de la TVA à compter du 1^{er} du mois suivant celui quand fut la date limite pour le dépôt de la 6^{ième} déclaration de TVA.

A compter de la déclaration de TVA afférente au 3^{ième} trimestre 2012, dans le cas de personne imposable qui a le trimestre comme période fiscale et qui n'a déposé aucune déclaration de TVA pour 2 trimestres civils consécutifs mais qui n'est pas dans la situation d'être déclarée inactive ni entrée en inactivité temporaire, les organes fiscaux compétents annulent l'enregistrement de la personne imposable au regard de la TVA à compter du 1^{er} du mois suivant celui quand fut la date limite pour le dépôt de la 2^{ième} déclaration de TVA.

A compter de la déclaration de TVA afférente au mois de juillet 2012, l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA de la personne imposable qui a le mois pour période fiscale est faite par l'organe fiscal compétent si, dans les déclarations de TVA déposées durant 6 mois consécutifs, ne figure aucune acquisition de biens/services ni aucune livraison de biens/prestations de services réalisée au cours de ces périodes à déclarer, et ce, à compter du 1^{er} du mois suivant celui quand fut la date limite pour le dépôt de la 6^{ième} déclaration de TVA.

A compter de la déclaration de TVA afférente au 3^{ième} trimestre 2012, dans le cas de personne imposable qui a le trimestre pour période fiscale, le fisc annule l'enregistrement au regard de la TVA si, dans les déclarations de TVA déposées pour 2 trimestres civils consécutifs, ne figure aucune acquisition de biens/services ni aucune livraison de biens/prestations de services réalisée au cours de ces périodes à déclarer, et ce, à compter du 1^{er} du mois suivant celui quand fut la date limite pour le dépôt de la 2^{ième} déclaration de TVA.

Imposition des transactions des personnes physiques sur le marché de capital

A compter du 1^{er} janvier 2013, lors de la détermination des revenus d'investissement, le gain net annuel/la perte nette annuelle sur la cession de titres de valeur autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées, est déterminé(e) comme la différence entre les gains et les pertes enregistré(e)s au cours de l'année respective. Le gain net annuel/la perte nette annuelle est déterminé(e) par le contribuable via la déclaration des revenus réalisés qui est déposée par le contribuable au plus tard le 25 mai qui suit l'année suivante celle quand le revenu a été obtenu.

L'impôt annuel dû par le contribuable sur le gain net annuel imposable est arrêté par l'organe fiscal compétent sur la base de la déclaration de revenus réalisés déposée par le contribuable.

Pour les gains/pertes de cession de titres de valeur autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées, réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, **des paiements à titre d'acomptes** sur l'impôt annuel dû **ne sont plus effectués en cours d'année**. Il est ainsi renoncé à l'imposition trimestrielle des gains sur les transactions sur le marché de capital.

Pour résumer, ces gains seront **imposés annuellement** ainsi :

- en cours d'année, la personne effectue des transactions sans décaissement ou retenue d'impôt;
- l'intermédiaire par lequel les transactions furent effectuées est tenu de calculer pour chaque transaction le gain/la perte;
- chaque intermédiaire a l'obligation de transmettre avant fin février de l'année suivante à chaque personne qui a effectué des transactions les informations relatives au total des gains/pertes sur les transactions effectuées durant l'année précédente;
- le contribuable dépose au plus tard le 25 mai de l'année suivante la déclaration annuelle de revenus sur la base de laquelle l'impôt dû au titre de ces transactions sera calculé.

Régime fiscal des dividendes perçus d'Etats membres de l'Union Européenne

Les dividendes perçus par une personne morale roumaine, société mère d'une de ses filiales située dans un Etat membre de l'UE ne sont pas imposables si la personne morale détient au moins 10% du capital social de la personne morale située dans un autre Etat membre qui distribue les dividendes.



Gains des particuliers sur le marché de capital en 2013 imposés annuellement



Dans les mêmes conditions, ne sont également pas imposables les dividendes perçus par les sièges permanents en Roumanie de personnes morales étrangères d'autres Etats membres, sociétés mère quand ces dividendes sont distribués par leurs filiales situées dans des Etats membres, si la personne morale étrangère détient au moins 10% du capital social de la personne morale située dans un autre Etat membre qui distribue les dividendes.

ORDRE 879 du 25 juin 2012 pour approuver les modalités de rapport comptable au 30 juin 2012 des opérateurs économiques (MO 427/2012)

L'Ordre approuve les modalités de rapport comptable au 30 juin 2012 par les personnes qui appliquent les Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive Européenne réglementée par l'Ordre du Ministère des Finances Publiques (MFP) 3055/2009 et qui ont enregistré au cours de l'exercice financier antérieur un chiffre d'affaires supérieur à l'équivalent en RON de 35.000 Euro. L'équivalent en RON de 35.000 Euro se calcule en utilisant le cours de change en vigueur le 31 décembre 2011, soit 1 Euro = 4, 3197 RON d'où un plancher de 151.189 RON au delà duquel le rapport comptable au 30 juin 2012 doit être préparé.

Afin de collecter les informations destinées aux statistiques nationales, les dispositions du présent Ordre s'appliquent également aux sous unités enregistrées en Roumanie telles que les succursales qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger quelque soit l'exercice financier choisi.

Les opérateurs économiques suivants ne préparent pas le rapport comptable au 30 juin 2012 car :

- n'ont pas exercé d'activité de leur date de constitution jusqu'au 30 juin 2012;
- ont été immatriculés durant le premier semestre 2012;
- se trouvaient durant tout le premier semestre 2012 en inactivité temporaire;
- sont en cours de liquidation aux termes de la loi.

Les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile aux termes de la Loi comptable 82/1991 vérifient si elles remplissent le critère prévu ci-dessus au vu des indicateurs fournis par les dernières situations financières annuelles, à savoir la balance des comptes arrêtée à la fin du dernier exercice financier en utilisant le cours de change en vigueur à la date de clôture dudit exercice tel qu'il est communiqué par la BNR.

Les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile complètent les formulaires avec les informations correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

Les établissements de crédit, les institutions financières non bancaires tels que définies par les réglementations en vigueur et inscrites au Registre Général, les établissements de paiement et les établissements émetteurs de monnaie électronique tels que définis par la loi qui accordent des crédits liés à des services de paiement et dont l'activité se limite à la prestation de services de paiement, respectivement d'émission de monnaie électronique et prestations de services de paiement, le Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire, les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission de Surveillance des Assurances (CSA), les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission de Surveillance du Régime Privé de Retraite (CSSPP) ainsi que les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières (CNVM) déposent auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques le rapport comptable au 30 juin 2012 dans le format et à la date d'échéance prévus par les réglementations émises par la BNR, CSA, CSSPP et CNVM.

Les entités à but non lucratif ne préparent pas de rapport comptable au 30 juin.

Contenu du rapport comptable

- Situation des actifs, des passifs et des capitaux propres (code 10);
- Compte de résultat (code 20);
- Données informatives (code 30).

Les formulaires qui composent le rapport comptable au 30 juin 2012 se complètent en RON.

Format

Le format électronique du rapport comptable au 30 juin 2012 avec formulaires et programme d'assistance pour les compléter et les vérifier peut être téléchargé du site Internet du Ministère des Finances Publiques (MFP) www.mfinante.ro

Signature du rapport comptable

Le rapport comptable au 30 juin 2012 est signé par les personnes habilitées, leur nom étant mentionné en toutes lettres. La ligne relative à la qualité de la personne qui a préparé le rapport comptable se complète ainsi :

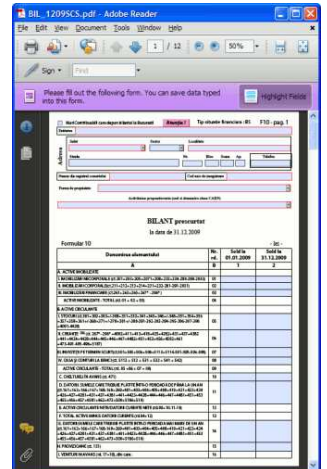
- directeur économique, chef comptable ou autre personne mandatée qui remplit cette fonction aux termes de la loi;
- personne physique ou morale, dûment autorisée, membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Autorisés de Roumanie (CECCAR).

Par autre personne mandatée qui remplit cette fonction s'entend toute personne salariée aux termes de la loi qui remplit les conditions prévues par la Loi 82/1991, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Le rapport comptable au 30 juin 2012 est signé également par le Gérant/Administrateur ou par la personne à qui incombe la gestion de l'entité.

Dépôt du rapport comptable

Le rapport comptable peut être déposé au guichet des unités territoriales du MFP en format papier et en format électronique ou seulement en format électronique qui consiste en un fichier pdf auquel est



**Le rapport comptable
au 30 juin 2012 sera à
déposer au plus tard
le 16 août 2012**



joint un fichier xml sur le portail www.e-guvernare.ro auquel est accédé grâce à une signature digitale étendue.

Le rapport comptable peut être également transmis par poste en recommandé.

En cas de dépôt directement au guichet ou envoi par poste, au rapport comptable imprimé, dûment signé et revêtu du tampon de l'entité est joint également le même rapport mais en support électronique.

Date limite de dépôt

Le rapport comptable au 30 juin 2012 est à déposer au plus tard le jeudi **16 août 2012**.

ORDRE 881 du 25 juin 2012 pour l'application des IFRS par les sociétés commerciales dont les titres sont cotés sur un marché réglementé (MO 424/2012)

A compter de 2012, les sociétés commerciales dont les titres sont cotés sur un marché réglementé sont tenues d'appliquer les IFRS pour la préparation de leurs situations financières annuelles individuelles.

Pour l'exercice financier 2012, les situations financières annuelles individuelles sur la base des IFRS sont préparées par retraitement des informations de la comptabilité tenue suivant les Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive Européenne, approuvées par l'OMFP 3055/2009.

Les situations financières annuelles individuelles préparées sur la base des IFRS font l'objet d'audit statutaire selon la loi. Ces situations sont préparées en RON et en roumain.

Les entités qui entrent sous l'incidence de ces dispositions ont l'obligation d'assurer la continuation dans l'application des IFRS, y compris dans le cas où leurs titres ne sont plus cotés à la date du bilan.

DECISION 52 du 31 mai 2012 sur le traitement des données à caractère personnel en utilisant des moyens de surveillance vidéo (MO 389/2012)

Nous présentons les principales dispositions de cette décision.

Les images de personnes identifiées ou identifiables, traitées par des moyens de surveillance vidéo, peuvent constituer des données à caractère personnel

- même si elles ne sont pas associées aux données d'identité de la personne;
- même si elles ne contiennent pas l'image de la personne filmée

mais d'autres informations de nature à conduire à l'identification de celle-ci (par exemple, le numéro d'immatriculation du véhicule).

La durée de stockage des données obtenues par l'intermédiaire d'un système de surveillance vidéo doit être proportionnelle à l'objectif pour lequel les données sont traitées sans être supérieure à 30 jours, à l'exception des situations expressément réglementées par la loi ou dans des cas fondés. A l'expiration du délai prévu par l'opérateur, les enregistrements sont selon le cas détruits ou effacés en fonction du support sur lesquels ils étaient stockés.

Le traitement des données personnelles par système de surveillance vidéo, y compris le transfert de celles-ci dans un autre Etat, doit être notifié à l'Autorité Nationale de Surveillance du Traitement des Données à Caractère Personnel (ANSPDCP) avant de commencer le traitement à l'exception des cas qui entrent sous l'incidence de décisions du Président de cette Autorité en matière de situations où la notification n'est pas nécessaire.

L'installation et l'utilisation des équipements et des composants du système de surveillance vidéo sont réalisées sous leurs aspects techniques en conformité avec les réglementations légales en vigueur.

La surveillance vidéo peut être effectuée principalement aux fins suivantes :

- prévenir et combattre les infractions;
- surveiller la circulation routière et constater le non respect des règles de circulation routière;
- assurer le gardiennage et la protection des personnes, biens et valeurs, des immeubles et des installations d'utilité publique ainsi que des abords où elles/ils se trouvent;
- préserver des mesures d'intérêt public ou exercer des prérogatives d'autorité publique;
- mettre en œuvre des intérêts légitimes, à condition que ceci ne porte pas préjudice aux droits et libertés fondamentales ou à l'intérêt des personnes concernées.

La surveillance vidéo peut être effectuée dans des lieux et espaces fermés ou destinés au public, y compris sur les voies d'accès au domaine public ou privé dans les conditions prévues par la loi. Les caméras de surveillance vidéo sont montées dans des endroits visibles. Il est interdit d'utiliser des moyens de surveillance vidéo cachés, à l'exception des cas prévus par la loi. Le traitement des données à caractère personnel par des moyens de surveillance vidéo est interdit dans des lieux où il s'impose d'assurer à la personne son intimité.

Le traitement des données à caractère personnel des salariés par des moyens de surveillance vidéo est permis pour remplir une obligation légale expresse ou en raison d'un intérêt légitime mais dans le respect des droits des salariés, spécialement celui à une information préalable.

Dans le cas où les dispositions ci-avant ne sont pas appliquées, le traitement des données à caractère personnel du salarié par des moyens de surveillance vidéo ne peut être effectué que sur la base du consentement exprès et librement exprimé par le salarié et dans le respect des droits du salarié, spécialement celui à une information préalable.

Il n'est pas permis de traiter les données à caractère personnel des salariés par des moyens de surveillance vidéo à l'intérieur des bureaux où les salariés exercent leur activité à leur poste, à l'exception des cas prévus expressément par la loi ou sur accord de l'ANSPDCP.

Le traitement des données à caractère personnel des salariés par des moyens de surveillance vidéo ne peut être réalisé que par les personnes autorisées par l'opérateur. Ces personnes doivent avoir reçu une formation par l'opérateur sur la législation relative à la protection des données à caractère personnel et sont tenues de s'y conformer.

La décision de l'ANSPDCP est entrée en vigueur le 11 juin 2012.



Surveillance vidéo – pas de caméra cachée et information des salariés



Les opérateurs de données à caractère personnel qui traitent des données telles que celles présentées ci-avant ont un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision (soit jusqu'au 10 août 2012) pour prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses dispositions.

ORDRE 874 du 20 juin 2012 pour approuver le modèle, le contenu et les modalités de dépôt et de gestion de la "Déclaration du revenu assuré dans le régime public de retraite" (MO 421/2012)

L'Ordre approuve le modèle et le contenu du formulaire "Déclaration du revenu assuré dans le régime public de retraite" (D600).

Nous rappelons qu'à compter du 1^{er} juillet 2012, la compétence d'administration des cotisations sociales obligatoires dues par les personnes physiques qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes et d'autres revenus incombe à l'ANAF aux termes des dispositions de l'OUG 125/2011 pour modifier et compléter le Code Fiscal.

Compte tenu de points qui restent manifestement à clarifier, des compléments d'informations sur les changements intervenus au 1^{er} juillet 2012 seront publiés sur notre page Facebook (<http://www.facebook.com/apex.team>) et nous y reviendrons dans un prochain bulletin d'informations d'APEX Team.

RAPPEL – Emploi salarié d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances

Aux termes de la Décision 726/2007 (MO 477/2007), l'employeur qui, pendant les périodes de vacances légales, emploie des élèves et des étudiants bénéficient d'une aide financière mensuelle pour chaque élève et étudiant qu'il salarié mais pas plus que 60 jours ouvrés dans une année civile. Cette aide financière s'élève actuellement à 50% du montant de l'indicateur social de référence en vigueur le mois au cours duquel cette aide est accordée. Cette notion d'indicateur social de référence fut instaurée par l'OUG 108 (MO 830/2010) amendant la Loi 76/2002 sur les assurances chômage et le soutien à l'emploi. L'indicateur social de référence est actuellement de 500 RON. Pour que l'aide soit accordée, l'employeur doit conclure avec l'Agence pour l'Emploi, dans les 30 jours du recrutement de l'élève ou de l'étudiant en vacances, une convention. Le montant de l'aide financière est déduit par l'employeur de la cotisation aux assurances chômage dont il est redevable.

RAPPEL – Exercer une activité à caractère occasionnel comme journalier

Travailler comme journalier est une autre possibilité pour les élèves et les étudiants pendant les vacances.

Des activités à caractère occasionnel peuvent être prestées dans les domaines suivants : agriculture, chasse et pêche, sylviculture hors exploitation forestière, pisciculture et aquaculture, culture des arbres et de la vigne, apiculture, élevage, spectacles, productions cinématographiques et audiovisuelles, publicité, activités à caractère culturel, manipulation de marchandises, activités d'entretien et de nettoyage.

La Loi 52/2011 (MO 276/2011) régleme le mode dans lequel les journaliers peuvent exercer des activités à caractère occasionnel, celles-ci étant une dérogation aux dispositions du Code du Travail.

Nous présentons ci-après les principales dispositions de cette Loi :

- La relation entre le journalier et le bénéficiaire s'établit sans qu'un contrat de travail soit conclu.
- Le bénéficiaire doit tenir le Registre d'évidence des journaliers (acquis auprès de l'Inspectorat Territorial du travail – ITM), celui-ci étant conservé au Siège du Bénéficiaire. Ce registre doit être tenu chaque jour avant que l'activité ne démarre.
- Personne ne peut engager comme journalier quelqu'un qui n'a pas 16 ans révolus.
- La durée de l'activité occasionnelle qui peut être exercée est au minimum d'une journée ce qui correspond à 8 heures de travail.
- La durée maximale d'exécution des activités par un journalier ne peut dépasser 12 heures et 6 heures pour les journaliers mineurs qui peuvent travailler. Même si les Parties conviennent d'un nombre moindre d'heures d'activité, la rémunération du journalier sera faite pour l'équivalent d'au moins 8 heures de travail.
- Le paiement du journalier se fait à la fin de chaque jour de travail.
- Le montant de la rémunération brute horaire fixée par les Parties ne peut être inférieur à 2 RON de l'heure ni supérieur à 10 RON de l'heure et est acquitté à l'issue de chaque jour de travail avant que le Registre de suivi des journaliers ne soit signé par le journalier et par le bénéficiaire. La preuve du paiement de la rémunération journalière se fait par signature du journalier du Registre de suivi des journaliers.
- Le virement de l'impôt sur le revenu dû pour l'activité prestée par le journalier est à la charge du bénéficiaire. Le montant de l'impôt est de 16% assis sur la rémunération brute. L'impôt retenu est déclaré par le bénéficiaire dans sa déclaration 112.
- Pour les revenus obtenus de l'activité prestée par les journaliers, aucune cotisation sociale obligatoire n'est due ni par le journalier, ni par le bénéficiaire.
- L'activité réalisée dans les conditions de la présente Loi ne confère pas au journalier la qualité d'assuré dans le régime public de retraite, le régime public d'assurances chômage ni dans le régime public d'assurances sociales de santé. Le journalier peut conclure, s'il le souhaite, une assurance santé et/ou retraite.
- Mensuellement, au plus tard le 5 du mois, le registre doit être présenté par le bénéficiaire à l'ITM du ressort du siège du bénéficiaire.
- Aucun journalier ne peut prester des activités pour le même bénéficiaire pour une durée supérieure à 90 jours cumulés au cours d'une année civile.



**Donner un job à
un étudiant en
vacances : emploi
salarié ou journalier**



RAPPEL – Tickets repas et Chèques vacances

Les tickets repas ne sont pas accordés pour le nombre de jours non travaillés dans le mois (congés payés et non payés, absences, chômage technique, incapacité temporaire de travail, jours fériés, etc.). De même, pour la période pendant laquelle le salarié est en déplacement et reçoit à ce titre une diurne journalière (destinée à couvrir ses frais de repas), le salarié n'a pas droit aux tickets restaurant.

Le montant maximum des chèques vacances qui peut être accordé au cours d'une année est de 6 fois le salaire brut minimum garanti (soit 6*700 RON à ce jour). Les chèques vacances sont déductibles pour l'employeur dans cette limite lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice ou le cas échéant de l'impôt sur le revenu.

Seuls les titulaires qui ont reçu des chèques vacances nominatifs peuvent en bénéficier pendant la période qui figure sur le chèque vacances et uniquement pour acquitter le "package" touristique en Roumanie contracté.

Aux termes de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 8/2009 pour accorder des chèques vacances (MO 110/2009), les employeurs peuvent accorder en 2012 des **chèques vacances seulement dans le cas où ils ont obtenu un bénéfice l'année fiscale 2011** ou un revenu, le cas échéant.

Nous rappelons que tant les tickets restaurant que les chèques vacances sont devenus soumis à l'impôt sur le revenu aux termes de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 58 du 26 juin 2010.

ATTENTION ! Calcul de l'indemnité au titre des jours de congés payés pris

Aux termes de l'article 150 alinéa 1 et 2 du Code du Travail :

"L'indemnité pour les congés payés ne peut être inférieure au salaire de base, indemnités et primes à caractère permanent auquel le salarié a droit pour la période respective.

L'indemnité pour les congés payés représente la moyenne journalière des droits salariaux au cours des 3 mois qui précèdent le mois au cours duquel le congé est effectué, multipliée par le nombre de jours de congés".

Exemple de calcul pour des congés pris en août 2012 :

Mois	Salaire de base avec indemnités et primes permanentes	Jours ouvrés
Mai 2012	2.100 RON	22
Juin 2012	2.100 RON	20
Juillet 2012	2.100 RON	22
Total 3 derniers mois	6.300 RON	64
Août 2012	2.100 RON	22

Moyenne journalière (6.300/64) : 98,44 RON

Moyenne journalière du mois d'AOÛT (2.100/22) : 95,45 RON

Pour le calcul de l'indemnité au titre des congés payés pris, les 2 moyennes sont comparées et celle la plus favorable au salarié est retenue.

Ainsi, en supposant que le salarié ait pris 10 jours de congés durant le mois d'août 2012, l'indemnité qu'il percevra sera de :

10 jours pris de congés payés * 98,44 RON = 984 RON

Il en résulte un salaire brut qui est de 29 RON supérieur à celui du salaire de base avec indemnités et primes permanentes que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé le mois plein.

N'oubliez pas cependant qu'un salarié en congés payés n'a pas droit aux tickets restaurant.

RAPPEL – Rapport statistique des opérations non monétaires à la Banque Nationale de Roumanie

Aux termes de l'article 2 de la Norme BNR 26 du 12 décembre 2006, les résidents qui réalisent avec des non résidents directement et non par l'intermédiaire des institutions financières des opérations ont l'obligation de les rapporter à la BNR – Direction Statistiques.

Les opérations non monétaires sont effectuées totalement ou en partie sans transfert de fonds comme c'est le cas pour les opérations de type barter, compensation (netting) ou pour les opérations de clearing.

Le formulaire à utiliser pour préparer ce rapport peut être téléchargé du site BNR

<http://www.bnro.ro/DocumentInformation.aspx?idDocument=12632&directLink=1> (annexe V.6, page 54-57).

Le formulaire est complété et transmis à la BNR tant par les résidents concernés qui réalisent régulièrement au sein d'un groupe des opérations non monétaires étant assuré le suivi des compensations régulières effectuées entre participants aux opérations de clearing que par les résidents qui effectuent occasionnellement des compensations avec des non résidents.

INFORMATION - Taxation inverse – mesures de simplification en matière de TVA

Sphère d'application

Les opérations pour lesquelles le mécanisme de taxation inverse s'applique sont les suivantes :

- livraison de déchets ferreux et non ferreux, de rebuts ferreux et non ferreux, y compris la livraison de produits semi-finis résultant du traitement, de la fabrication ou de la fonte de ceux-ci;
- livraisons de résidus et autres matériaux recyclables accompagnés de métal ferreux et non ferreux, des alliages à ceux-ci, scories, cendres et résidus industriels qui contiennent des métaux ou leurs alliages;
- livraisons de déchets de matériaux recyclables et matériaux recyclables usés consistant en du pa-



Attention au calcul de l'indemnité quand prise de congés payés et pas de ticket repas



pier, carton, matériel textile, câbles, caoutchouc, plastique, éclats de verre et verre;

- ☑ livraison des matériaux énumérés aux 3 premiers points après leur traitement/transformation par des opérations de nettoyage, polissage, sélection, coupe, fragmentation, presse ou transformation en lingots y compris les lingots de métaux non ferreux dont l'obtention se fait en ajoutant d'autres éléments d'alliage;
- ☑ livraisons de bois et de matériaux de bois, tels que définis par la Loi 46/2008 - Code sylvicole, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- ☑ livraison de céréales et de "plantes techniques" mentionnées à l'article 160 de la Loi 571/2003 – Code Fiscal avec ses modifications et compléments ultérieurs et qui figurent dans la Nomenclature Combinée fixée par le Règlement (CEE) N° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 sur la nomenclature tarifaire et statistique et le tarif douanier commun (s'applique jusqu'au 31 mai 2013);
- ☑ transfert de certificats d'émission de gaz à effet de serre tels que définis à l'article 3 de la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 pour instaurer un système de commercialisation des taux d'émission de gaz à effet de serre dans le cadre de la Communauté et pour amender la Directive 96/61/CE du Conseil, certificats transférables en conformité avec l'article 12 de la Directive ainsi que les autres transferts qui peuvent être utilisés par les opérateurs en conformité avec cette même Directive.

Mode d'application des procédures de simplification

Les dispositions relatives aux mesures de simplification s'appliquent seulement aux livraisons de biens/prestations de services mentionnées ci-dessus qui ont lieu sur le territoire de la Roumanie aux termes des articles 132 et 133 du Code Fiscal et qui sont des opérations taxables conformément au Titre VI du Code Fiscal.

La TVA collectée afférente ne sera pas inscrite sur la facture émise par le fournisseur/prestataire pour les livraisons de biens/prestations de services pour lesquelles les mesures de simplification s'appliquent. Attention ! La condition obligatoire pour appliquer la taxation inverse est que tant le fournisseur/prestataire que le bénéficiaire soit enregistré au regard de la TVA conformément à l'article 153 du Code Fiscal.

La TVA est calculée par le bénéficiaire et mentionnée dans la déclaration de TVA tant comme TVA collectée que comme TVA déductible.

Le bénéficiaire a le droit de déduire cette TVA dans les limites et conditions fixées aux articles 145 - 147¹ du Code Fiscal.

Dans le cas de livraisons de biens pour lesquelles les mesures de simplification prévues à l'article 160 alinéa (2) du Code Fiscal s'appliquent y compris pour les avances encaissées, le fournisseur/prestataire émet la facture sans TVA et inscrit sur cette facture une mention relative au fait que la taxation inverse a été appliquée. La TVA est calculée par le bénéficiaire qui l'inscrit sur la facture et dans le journal d'achats, étant reprise tant en TVA collectée qu'en TVA déductible dans la déclaration de TVA. Du point de vue comptable, le bénéficiaire enregistrera dans la période fiscale l'écriture comptable Débit 4426/ Crédit 4427 pour le montant de ladite TVA.

La déclaration par l'acquéreur de la TVA tant comme TVA collectée que comme TVA déductible dans la déclaration de TVA est dénommée auto liquidation de la TVA. Collecter la TVA à hauteur de la TVA déductible est assimilé à un paiement de la TVA envers le fournisseur/prestataire.

Attention ! Les personnes imposables qui ont un régime mixte (*prorata de TVA*) et qui sont les bénéficiaires d'acquisitions soumises à la taxation inverse conformément à l'article 160 du Code Fiscal vont dans leurs déclarations de TVA déduire la TVA dans les limites et dans les conditions fixées aux articles 145, 145¹, 146, 147 et 147¹ du Code Fiscal. Les fournisseurs/prestataires qui sont des personnes imposables avec un régime mixte (*prorata de TVA*) vont prendre en compte dans le calcul du prorata comme étant des opérations taxables, le montant des livraisons/prestations pour lesquelles la taxation inverse fut appliquée.

Mesures prises en cas de non application de la taxation inverse stipulée à l'article 160 du Code Fiscal

En cas de non application de la taxation inverse stipulée par la loi, les organes de contrôle fiscal vont imposer des mesures pour obliger le fournisseur/prestataire et le bénéficiaire à corriger les opérations et à appliquer la taxation inverse.

Dans le cadre de contrôle fiscal des opérations chez le bénéficiaire, les organes de contrôle fiscal vont avoir présent à l'esprit que le bénéficiaire avait l'obligation de collecter la TVA au moment de l'exigibilité de l'opération et concomitamment d'exercer le droit de déduction dans les limites prévues par la loi.

Par exception aux dispositions ci-dessus, si à la date de constat par les organes de contrôle fiscal de la non application de l'auto liquidation de la TVA, le fournisseur/prestataire et/ou le bénéficiaire se trouve en état d'insolvabilité aux termes de la Loi 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité avec ses amendements et compléments ultérieurs ou est insolvable dans les conditions prévues au Code de Procédure Fiscale ainsi que dans le cas où les mesures de simplification ne peuvent être appliquées concomitamment au fournisseur/prestataire et au bénéficiaire parce qu'au moins un d'entre eux se trouve dans une situation telle qu'inactivité aux termes de l'article 78¹ de l'OUG 92/2003 – Code de procédure Fiscale republié avec ses amendements et compléments ultérieurs, suspension au Registre du Commerce, radiation du Registre du Commerce, annulation du code d'enregistrement au regard de la TVA, le régime normal de taxation reste valablement appliqué si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ☑ selon les constats de l'organe de contrôle fiscal, des conséquences fiscales et budgétaires négatives pour le fournisseur/prestataire et/ou pour le bénéficiaire ne se sont pas produites suite à l'appli-



**Auto liquidation
de la TVA
obligatoire
si sphère
d'application des
mesures de
simplification**



cation du régime normal de taxation;

- l'application de l'auto liquidation de la TVA pour le fournisseur/prestataire et/ou pour le bénéficiaire peut entraîner des conséquences fiscales et budgétaires négatives.

Source : DGFP Vâlcea

INFORMATION – Modes de communication d'un acte administratif fiscal

Définition, contenu

L'acte administratif fiscal est l'acte émis par l'organe fiscal compétent dans l'application de la législation en matière de détermination, modification ou extinction des droits et obligations fiscales qui est émis seulement dans la forme écrite.

L'acte administratif fiscal comprend les éléments suivants :

- dénomination de l'organe fiscal qui l'émet;
- date à laquelle il est émis et celle à laquelle il produit ses effets;
- données d'identification du contribuable ou de la personne à qui le contribuable a donné pouvoir;
- objet de l'acte administratif fiscal;
- motifs de fait;
- base de droit;
- nom et signature des personnes habilitées de l'organe fiscal aux termes de la loi;
- cachet de l'organe fiscal qui l'émet;
- possibilité d'être contesté, date limite de dépôt de la contestation et organe fiscal auprès duquel la contestation se dépose;
- mentions relatives à l'audition du contribuable.

Communication de l'acte administratif fiscal

L'acte administratif fiscal se communique par remise de celui-ci au contribuable ou à la personne à qui le contribuable a donné pouvoir si la réception sous signature de l'acte administratif fiscal est assurée ou par poste en lettre recommandée avec accusé de réception.

L'acte administratif fiscal peut aussi être communiqué par d'autres moyens comme le fax, l'email ou autres moyens électroniques de transmission à distance si la transmission du texte de l'acte administratif fiscal est assurée ainsi que la confirmation de sa réception et si le contribuable a demandé expressément qu'il en soit ainsi.

Dans le cas où la communication de l'acte administratif fiscal n'a pas été possible par les modalités prévues ci-avant, celle-ci se réalise par voie de publicité.

La communication par voie de publicité se fait par affichage, concomitamment au siège de l'organe fiscal émetteur et sur la page Internet de l'ANAF, d'une annonce dans laquelle il est mentionné qu'un acte administratif fiscal fut émis à destination du contribuable si été émis. Dans le cas des actes administratifs émis par les organes fiscaux des autorités administratives publiques locales, l'affichage se fait concomitamment au siège de ceux-ci et sur la page Internet de l'autorité administrative publique locale respective. En l'absence de page Internet propre, la publicité se fait sur la page Internet du Conseil Départemental. Dans tous les cas, l'acte administratif fiscal est considéré communiqué après que 15 jours à compter de la date d'affichage de l'annonce se soient écoulés.

Dans le cas de contribuable sans domicile fiscal en Roumanie qui a donné pouvoir ainsi que dans celui d'un curateur fiscal fut nommé, l'acte administratif fiscal est communiqué à la personne à qui pouvoir fut donné ou au curateur.

Autres précisions

L'acte administratif fiscal produit ses effets au moment quand il fut communiqué au contribuable ou à la date ultérieure mentionnée dans l'acte administratif fiscal communiqué, selon la loi. L'acte administratif fiscal qui n'a pas été communiqué selon les modalités mentionnées ci-avant n'est pas opposable au contribuable et ne produit aucun effet juridique.

Le manque d'un des éléments constitutifs de l'acte administratif fiscal relatif au nom et prénom et qualité de la personne habilitée de l'organe fiscal, au nom et prénom ou dénomination du contribuable, à l'objet de l'acte administratif ou à la signature de la personne habilitée de l'organe fiscal, à l'exception des cas où l'acte administratif fiscal est émis par l'intermédiaire d'un centre d'impression en masse, **entraîne la nullité** de celui-ci.

La nullité peut être constatée sur demande ou d'office.

Source : DGFP Vâlcea

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passifs exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin juin 2012 :

1 EUR = 4,4494 RON; 1 USD = 3,5360 RON; 1 CHF = 3,7024 RON; 1 GBP = 5,5101 RON.



Acte administratif fiscal : contenu et modes de communication



AGENDA du mois de JUILLET 2012

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale (pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal)
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal. Dans le cas où un contrat n'est pas conclu par écrit, ce sont les documents qui justifient les prestations effectives de services sur le territoire de la Roumanie (situations de travaux, procès verbaux de réception, rapports d'activité, études de faisabilité, études de marché, tout autre document probant) qui seront enregistrés au fisc
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juin 2012.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que vendredi 6 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en juin 2012. A compter de juillet 2012, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que mardi 10 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

Que mardi 10 juillet est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Que lundi 16 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de juin 2012 (déclaration online normale ou élargie) ;
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de juin 2012.

Que mercredi 20 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration spéciale de TVA afférente au 2^{ième} trimestre 2012 par les personnes imposables non établies qui prestent des services électroniques à des personnes non imposables.

Que mercredi 25 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* ;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307) ;
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a)-e) du Code Fiscal (formulaire 311) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de juin 2012 ;



**Attention aux
échéances de
déclaration !**





Attention aux échéances de paiement !

- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de juin 2012 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe");
- Déclaration informative sur l'impôt sur les revenus suite à la cession au cours du 1^{er} semestre 2012 de propriétés immobilières du patrimoine personnel (formulaire 208);
- Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges afférents au 2^{ème} trimestre 2012 (formulaire 104 à déposer par les associations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont constituées entre contribuables telles que prévues par l'article 13 lettres c) et e) du Code Fiscal).

Que mercredi 25 juillet est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o **L'impôt sur le bénéfice pour le 2^{ème} trimestre 2012;**
 - o **L'impôt sur les revenus de la micro entreprise pour le 2^{ème} trimestre 2012;**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant*);
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes versés en juin 2012 ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées.
- Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles.
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe).
- Première tranche de 50% de l'impôt sur les revenus de la location à des touristes par les propriétaires de chambres situées dans leur logement propriété personnelle ayant une capacité d'hébergement entre 1 et 5 pièces.

Et en perspective.....

- Le "**Rapport comptable**" au 30 juin 2012 (bilan, compte de résultat, données informatives) à déposer par les sociétés/succursales qui y restent tenues au plus tard le jeudi 16 août 2012 !

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
 Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2012	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.117 = 10.585 RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% salaire minimum pour l'économie (700 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1225/2011	700 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.117 RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients
de la valeur ajoutée**

www.apex-team.ro

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel